IPOGEA

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 100.000 Euros

Siège social : 4, rue de la Michodière - 75002 Paris

R.C.S. Paris B 440 769 891

PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE MIXTE

DU 30 JUIN 2007

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
16 OCT. 2007
91435
N° de dépôt :

L'An Deux Mil Sept,
Le trente juin, à quatorze heures.

Au siège social,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "**IPOGEA**", au capital de 100.000 Euros, divisé en 5.000 parts de 20 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire, sur convocation verbale du Gérant.

Sont présents :

- **Madame Julia COUTOU épouse GROSSETIE,**
 six parts sociales, numérotées 1 et de 801 à 805 ci..... 6 Parts sociales

- **Monsieur Eric GROSSETIE,**
 trois mille cent quarante quatre parts sociales, numérotées de 2 à 504 et de 806 à 3.446 ci.. 3.144 Parts sociales

- **Monsieur Gilles FEINGOLD,**
 mille huit cent cinquante parts sociales, numérotées de 505 à 800 et de 3.447 à 5.000 ci..... 1.850 Parts sociales

Total des parts représentant le capital social de cinq mille parts, 5.000 Parts sociales

Monsieur **Eric GROSSETIE** préside l'Assemblée en sa qualité de Gérant et d'associé présent détenant le plus de parts.

Monsieur le Président constate que, tous les associés étant présents, l'Assemblée est valablement constituée à l'effet de délibérer et voter les décisions à la majorité requise.

Monsieur le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur **l'Ordre du jour** suivant :

1. **<u>De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.</u>**

- *Lecture du rapport de gestion du Gérant sur l'activité de la Société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;*
- *Lecture du rapport spécial du Gérant sur les conventions réglementées visées par l'article L. 223-19 du Code de commerce ;*
- *Approbation des comptes annuels et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;*
- *Approbation des conventions visées par l'article L. 223-19 du Code de commerce ;*
- *Quitus à la Gérance ;*
- *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;*
- *Approbation de la rémunération de la Gérance ;*
- *Prise d'acte de la démission d'un cogérant ;*

2. **<u>De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.</u>**

- *Autorisation de deux apports et une cession de parts ; agrément d'un nouvel associé ;*
- *Modification corrélative de l'article 8 des statuts ;*
- *Constatation de la démission de Monsieur Gilles FEINGOLD de ses fonctions de Cogérant et modification corrélative des statuts ;*

3. **<u>De la compétence commune des Assemblées.</u>**

- *Questions diverses et pouvoirs pour les formalités.*

Puis Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres:

- Le rapport de gestion établi par le Gérant ;
- Le rapport du Gérant à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Le rapport spécial de le Gérant sur les conventions visées par l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- L'inventaire des valeurs actives et passives de la Société et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée ;
- La lettre de démission de Monsieur Gilles FEINGOLD ;
- Le registre des procès-verbaux d'Assemblées ;
- Les Statuts de la Société.

Monsieur le Président déclare que :

JG

- le Gérant, assurée de la présence des coassociés, n'a pas jugé opportun de les convoquer par lettre recommandée, l'alinéa 6 de l'article L. 223-27 du Code de commerce prévoyant qu'en pareille occurrence aucune action en nullité ne pourrait être intentée ;

- tous les documents prescrits par les dispositions du Code de commerce ont été adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la présente Assemblée et que pendant ce délai, l'inventaire a été tenu, au siège social, à la disposition des associés.

Il demande toutefois que décharge lui soit donnée, ce que consent immédiatement l'Assemblée. L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion, du rapport à l'Assemblée Extraordinaire et du rapport spécial sur les conventions réglementées établis par le Gérant et déclare la discussion ouverte au cours de laquelle diverses observations sont échangées portant principalement sur les difficultés particulières de l'exploitation sociale et les perspectives d'avenir.

Puis personne ne demandant plus la parole Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du jour :

1. <u>De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.</u>

<u>PREMIERE RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, ainsi que des explications complémentaires fournies verbalement, décide d'approuver :

- dans toutes leurs parties ledit rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes annuels (le bilan, le compte de résultat et l'annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net comptable de 40.844 Euros ;

- et les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est ***<u>adoptée</u>*** *à l'unanimité.*

<u>DEUXIEME RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, décide d'en approuver les termes.

Cette résolution, mise aux voix, est ***<u>adoptée</u>*** *à l'unanimité.*

JG
EG

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de donner à la Gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2006.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.*

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sur proposition de la Gérance, d'affecter le résultat comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2006, se soldant par bénéfice net comptable de 40.844 Euros, ainsi qu'il suit :

- prélèvement d'un vingtième du bénéfice de l'exercice, soit 2.042 Euros affecté à la formation de la "***Réserve légale***" (ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social), et ce conformément à l'article L. 232-10 du Code de commerce, lequel compte sera porté à la somme de 3.262 Euros ;

- de distribuer à titre de dividendes aux associés de la société une somme totale de 23.750 Euros, soit 4,75 Euros pour chacune des 5.000 parts sociales composant le capital social ;

- affectation du solde, soit 15.052 Euros au compte "***Report à nouveau***".

Le dividende de 4,75 Euros par part sociale, éligible en totalité à la réfaction de 40% prévu pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France en application du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des Impôts, sera mis en paiement, au siège social, à compter de la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, déclare qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au titre des trois exercices précédents.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.*

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver :

- la rémunération brute perçue par Monsieur Gilles FEINGOLD en représentation de ses fonctions de cogérant, qui s'est élevée pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 à la somme totale de 45.965 Euros,

- la rémunération brute perçue par Monsieur Eric GROSSETIE en représentation de ses fonctions de cogérant, qui s'est élevée pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 à la somme totale de 54.800 Euros.

JG
EG

et le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

*Cette résolution mise aux voix est **adoptée** à l'unanimité.*

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de prendre acte de la démission de Monsieur Gilles FEINGOLD de ses fonctions de cogérant, à compter du 1er février 2007, et de ne pas pourvoir à son remplacement.

*Cette résolution mise aux voix est **adoptée** à l'unanimité.*

2. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance (i) du projet formé par Madame et Monsieur Eric GROSSETIE d'apporter à la société YXAAL, 3.150 parts sociales leur appartenant, (ii) du projet formé par Monsieur Gilles FEINGOLD de céder à la société YXAAL, 1.850 parts sociales lui appartenant, décide d'autoriser ces apports et cette cession et d'agréer expressément ladite société, en qualité de nouvelle associée.

*Cette résolution mise aux voix est **adoptée** à l'unanimité.*

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 8 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où ces apports et cette cession seront rendus opposables à la Société.

*"**Art. 8. Capital social***

Suite aux augmentations du capital social décidées par les Assemblée du 3 juin 2002 et du 29 mai 2006 et aux différents apports et cessions de parts sociales intervenues, le capital social est de 100.000 Euros, divisé en 5.000 parts de 20 Euros chacune, toutes entièrement libérées, est détenu en totalité par la société YXAAL."

*Cette résolution mise aux voix est **adoptée** à l'unanimité.*

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de prendre acte de la démission de Monsieur Gilles FEINGOLD de ses fonctions de cogérant à compter du 31 janvier 2007 et, en conséquence, de supprimer le nom de Monsieur Gilles FEINGOLD de l'article 27 des statuts.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.*

JG
EG

3. **De la compétence commune des Assemblées.**

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir partout où besoin sera toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.*

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents, après lecture.

Eric GROSSETIE

Gilles FEINGOLD

Julia COUTOU épouse GROSSETIE

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 05/10/2007 Bordereau n°2007/1 397 Case n°14
Enregistrement : 2 443 €
Pénalités :
Total liquidé : deux mille quatre cent quarante-trois euros
Montant reçu : deux mille quatre cent quarante-trois euros
L'Agent
Ext 12265

DUPLICATA

IPOGEA

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 100.000 Euros

Siège social : 4, rue de la Michodière - 75002 Paris

R.C.S. Paris B 440 769 891

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Gilles FEINGOLD,
né le 9 novembre 1973 à Paris (8ème arrondissement),
demeurant à 30, rue Geneviève Couturier, Bâtiment 2, à Rueil-Malmaison (92500),
marié en unique noce à Madame Iris VILLEMAGNE sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MONTES, notaire à Paris (3, rue de Turbigo -75001 Paris), préalable à leur union célébrée à la Mairie de Rueil-Malmaison (92) le 2 juillet 2003, ledit contrat n'ayant subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte le "***CEDANT***",

D'une part

ET

La Société YXAAL,
Société à responsabilité limitée, au capital de 97.650 Euros,
dont le siège social est 4, rue de la Michodière à Paris (2ème arrondissement),
en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris,
représentée aux fins des présentes par Monsieur Eric GROSSETIE, agissant en qualité de gérant, domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte le "***CESSIONNAIRE***",

D'autre part

Ci-après également dénommés individuellement la "***Partie***" et collectivement les "***Parties***".

EG

APRES AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Caractéristiques de la Société.

La société "IPOGEA" est société à responsabilité limitée, au capital social de 100.000 Euros, dont le siège social est au 4, rue de la Michodière à Paris (2ème arrondissement), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°B 440 769 891.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 6 février 2002 et a pour activité principale les études informatiques ; le développement de logiciels ou systèmes ; le conseil et l'assistance dans les domaines scientifiques, techniques et industriels ; la commercialisation d'outils informatiques, de méthodes et de tout autre moyen matériel ou intellectuel supportant cette activité et la formation.

Le capital social de la Société IPOGEA, composé de cinq mille (5.000) parts de vingt Euros (20,00 €) chacune, intégralement libérées, est actuellement réparti entre les associés, ainsi qu'il résulte d'une copie des statuts mis à jour, certifiée exacte par le gérant.

2. Motifs de la cession envisagée.

Le CEDANT a informé le CESSIONNAIRE de son intention de se retirer du capital social de la société IPOGEA dans la mesure où il souhaitait constituer une autre société et exercer une nouvelle activité professionnelle.

A cet effet, le CEDANT a démissionné de son mandat de cogérant le 31 janvier 2007 et a proposé à ses coassociés de leur céder ses parts sociales qu'il détient dans la société IPOGEA.

Dans ce contexte et dans le cadre des possibilités de financement de l'opération, les coassociés du CEDANT ont décidé d'apporter leurs parts sociales au CESSIONNAIRE et que ce dernier procède à l'acquisition des parts du CEDANT.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées en vue de conclure le présent acte de cession de parts sociales afin de clôturer le processus de retrait du CEDANT de la société IPOGEA.

CECI EXPOSÉ, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - **OBJET - CESSION DE PARTS SOCIALES.**

Le CEDANT cède et transporte, par les présentes et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au CESSIONNAIRE, qui accepte, mille huit cent cinquante (1.850) parts sociales entièrement libérées, numérotées de 505 à 800 et de 3.447 à 5.000, de vingt Euros (20,00 €) chacune de valeur nominale, qui lui appartiennent dans le capital social de la société IPOGEA.

IPOGEA

Article 2 - **PRIX DES PARTS SOCIALES.**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trente et un Euros (31,00 €) par part sociale, soit au total cinquante sept mille trois cent cinquante Euros (57.350,00 €), pour les mille huit cent cinquante (1.850) parts sociales cédées de la société IPOGEA, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque numéro 6951843 sur la banque HSBC, par le CESSIONNAIRE au CEDANT, qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve de bon encaissement.

Dont quittance.

Article 3 - **DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE.**

3.1. Le CEDANT déclare que :

- il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements ;

- il est propriétaire des parts présentement cédées pour les avoir reçues pour partie en rémunération d'apports en numéraire lors de la constitution de la société IPOGEA, et, pour partie, par augmentations de capital, ainsi qu'il résulte d'une copie des statuts certifiés conformes par le Gérant de ladite société et remise ce jour même au CESSIONNAIRE ;

- les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier ;

- les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;

et que, à sa connaissance, il ne détient pas de créance sur la société IPOGEA et qu'il n'a dû accorder aucune garantie personnelle pour garantir les engagements de ladite société et que dans ces conditions le CESSIONNAIRE n'a pas d'obligation de substitution de garantie.

3.2. Le CESSIONNAIRE déclare que :

- il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements ;

- il a pris connaissance de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés de la société IPOGEA et les acceptent.

Article 4 – **EFFETS : PROPRIETE - JOUISSANCE**

Par l'effet de cette cession et à partir de cette date, le CESSIONNAIRE :

- sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour ;

- se trouve subrogé au CEDANT dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la la société IPOGEA et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités nécessaires ;

- aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur les parts acquises postérieurement à la date des présentes, même s'ils se rapportent à un exercice clos avant cette date.

Article 5 - **AGRÉMENT DU PROJET DE CESSION.**

La présente cession et le CESSIONNAIRE ont été, conformément à l'article L. 223-14 du Code de Commerce et des dispositions des statuts, agréés par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2007 de la société IPOGEA.

Article 6 - **REMISE DE PIECES.**

Le CEDANT a également remis présentement au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît, la copie du dernier bilan approuvé de la société IPOGEA, laquelle copie a été certifiée conforme par la Gérance de ladite société.

Article 7 – **FORMALITES D'OPPOSABILITE ET DE PUBLICITE.**

7.1. Opposabilité de la cession à l'égard de la société IPOGEA

La présente cession ne sera opposable à la société IPOGEA qu'après, conformément aux dispositions des articles L. 223-17 et L. 221-14 du Code de Commerce et de des statuts, (i) soit leur signification par acte extrajudiciaire à ladite société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil (ii) soit leur notification à ladite société par le dépôt d'un original du présent acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt, à la diligence et aux frais du CESSIONNAIRE.

7.2. Opposabilité de la cession à l'égard des tiers

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux (2) exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce de Paris annexe au registre du commerce et des sociétés, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 8 - **DECLARATIONS FISCALES**

8.1. Conformément aux articles 150-0 A et suivants du Code général des Impôts, la plus-value de cession des parts cédées seront, en principe, imposables à l'impôt sur le revenu au taux global, à ce jour, de 27% (soit un taux d'imposition de 16% plus les contributions sociales : CSG, CRDS et prélèvement social). La plus-value réalisée par le CEDANT sera à déclarer au titre des revenus de 2007, sur la déclaration d'impôt à établir en principe avant le 15 mai 2008.

8.2. Conformément à l'article 726 du Code général des Impôts, et dans la mesure où la société IPOGEA. est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de

l'impôt sur les sociétés et que les cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des Impôts, ladite cession de parts sociales sera soumise à un droit d'enregistrement au taux de 5%, étant précisé qu'il sera appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égale entre la somme de 23.000 Euros et le nombre de parts sociales de la société IPOGEA., soit un droit d'enregistrement de 2.442 Euros (calculé comme suit [57.350,00 € - (23 000 € × 1.850 parts cédées / 5.000 parts dans la société) x 5%]). Il est expressément convenu que les droits d'enregistrement relatifs à la cession des parts sociales seront supportés par le CESSIONNAIRE.

Article 9 - **AFFIRMATION DE SINCERITÉ.**

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 10 - **FRAIS.**

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société IPOGEA.

Article 11 - **ELECTION DE DOMICILE.**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur demeure respective.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont dûment signé le présent acte de cession de parts sociales à la date citée ci-dessous.

Fait à Paris, Le 19 septembre 2007

En six, (6) originaux, dont un (1) exemplaire pour chaque Partie, un (1) pour la signification à la Société, un (1) pour l'enregistrement et deux (2) pour le dépôt au greffe.

Le CEDANT

Lu et approuvé. Bon pour cession de 1850 parts d'Ipogea moyennant un prix de 57350 €

Gilles FEINGOLD [1]

Le CESSIONNAIRE

Lu et approuvé Bon pour acquisition de 1850 parts d'IPOGEA moyennant un prix de 57350€

La Société YXAAL [2]
Représentée par M. Eric GROSSETIE

[1] Signature et mention manuscrite "*Lu et approuvé, Bon pour cession de 1.850 parts d'IPOGEA moyennant un prix de 57.350 €*"
[2] Signature et mention manuscrite "*Lu et approuvé, Bon pour acquisition de 1.850 parts d'IPOGEA moyennant un prix de 57.350 €*"

IPOGEA

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 100.000 Euros

Siège social : 4, rue de la Michodière – 75002 Paris

R.C.S. Paris B 440 769 891

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 30 JUIN 2007

COPIE CERTIFIÉE

CONFORME A L'ORIGINAL

STATUTS DE LA SOCIETE

IPOGEA

Les soussignés :

M. Eric GROSSETIE, né le 28 mars 1975 à Bordeaux (33), demeurant au 7 rue Santos Dumont, Paris (75015)

Mme. Julia COUTOU épouse GROSSETIE, née le 9 juillet 1976 à Bègles (33), demeurant au 7 rue Santos Dumont, Paris (75015)

M. Gilles FEINGOLD, né le 9 novembre 1973 à Paris (8è), demeurant au 13/21 avenue Lavoisier, 92500 Rueil Malmaison.

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts

Art. 2. Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Les études informatiques
- Le développement de logiciels ou systèmes
- Le conseil et l'assistance dans les domaines scientifiques, techniques et industriels.
- La commercialisation d'outils informatiques, de méthodes et de tout autre moyen matériel ou intellectuel supportant cette activité
- La formation

Et plus généralement, toutes opérations civiles, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. Dénomination

La dénomination de la société est " IPOGEA "

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

Art. 4. Siège social

Le siège social est fixé au : 4, rue de la Michodière, 75002 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Art. 5. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2002

Art. 6. Durée

La durée de la société est fixée à 90 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 90 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question

Art. 7. Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 7.625 euros en numéraire, répartie comme suit entre les associés :
 - M. Eric GROSSETIE : sept mille six cent soixante quinze euros et soixante quinze centimes d'euros (7.609,75 euros)
 - Mme Julia COUTOU épouse GROSSETIE : quinze euros et vingt cinq centimes d'euros (15,25 euros).

JL EG

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2002, une somme de 4.575,00 euros en numéraire.

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les assbciés au crédit d'un compte courant au nom de la société à la Banque " HERVET ", à 45 rue Saint Lambert 75015 PARIS, ainsi qu'il résulte des certificats délivrés par ladite banque ; elles pourront être retirées par M. CROSSETIE, gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Total égal au capital social : 12.200 euros

Total égal au capital social de douze mille deux cents euros.

Art. 8. Capital social

Suite aux augmentations du capital social décidées par les Assemblée du 3 juin 2002 et du 29 mai 2006 et aux différents apports et cessions de parts sociales intervenues, le capital social est de 100.000 Euros, divisé en 5.000 parts de 20 Euros chacune, toutes entièrement libérées, est détenu en totalité par la société YXAAL.

Art. 9. Augmentation ou réduction du capital

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Art. 10. Parts sociales

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions du Code de commerce (art. L. 223-1 et s.) et du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

Art. 11. Cession et transmission des parts

1. Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé. Elles ne sont cessibles entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

JC

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins d'un an ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Art. 12. Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaires d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

JC EG

Art. 13. Gérance

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 14. Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ainsi que des conventions de comptes courants visés à l'article 19 ci-après.

Les dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Art. 15. Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Art. 16. Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

JC

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Art. 17. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Art. 18. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

JC

EVI

– à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;

– à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés (et le cas échéant : ou d'agréer des cessions entre associés);

– par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Art. 19. Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 20. Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Art. 21. Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale

peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Art. 22. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Art. 23. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 9, § 2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Art. 24. Dissolution. Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Art. 25. Transformation de la société

La transformation de 'a présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales; si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Art. 26. Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Art. 27. Nomination du premier gérant

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée indéterminée

M. Eric GROSSETIE

JC EG

Demeurant 7 rue Santos Dumont 75015 PARIS.

M. Eric GROSSETIE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Art. 28. Autorisation d'engagements préalables et/ou postérieurs à la signature des statuts

I. Il a été accompli, dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe I).

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

II. Dès à présent, M. Eric GROSSETIE, appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Art. 29. Jouissance de la personnalité morale. Immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Publicité. Pouvoirs. Frais

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombant conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

JC

Art. 30. Publicités – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

A Paris, le 6 juin 2003

STATUTS MIS A JOUR SUITE

A L'ASSEMBLEE DU 30 JUIN 2007

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

YXAAL

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 97.650 Euros

Siège social : 4, rue de la Michodière - 75002 Paris

STATUTS

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 02/08/2007 Bordereau n°2007/1 146 Case n°36 Ext 10436
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

<u>ENTRE LES SOUSSIGNÉS</u> :

- **Monsieur Eric GROSSETIE,**

 né le 28 mars 1975, à Bordeaux (33), de nationalité française, disposant de la pleine capacité civile,

<u>ET</u>

- **Madame Julia COUTOU, épouse GROSSETIE,**

 née le 9 juillet 1976, à Bègles (33), de nationalité française, disposant de la pleine capacité civile,

demeurant conjointement 58, rue des Martyrs à Paris (75009),

mariés en unique noce sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DAMBIER, Notaire à Bordeaux (33), préalable à leur union célébrée à la Mairie de Jonzac (17), le 26 août 2000, ledit contrat n'ayant subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu d'instituer :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - **FORME SOCIALE**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet social en France et dans tous pays :

- La prise de participation dans toutes entités juridiques françaises ou étrangères, par tout moyen, directement ou indirectement, quels que soient leur objet social et leur activité et la mise en place de toute convention utile à la gestion et à l'organisation de ces entités, notamment convention de trésorerie et d'assistance administrative ;

- Le conseil en organisation, en gestion et en développement des entreprises ainsi que le rapprochement des entreprises ;

- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

- La gestion de son patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques, dessins et brevets de nature industrielle ou non ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement

Article 3 - **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

YXAAL

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société A Responsabilité Limitée*" ou de l'abréviation "*S.A.R.L.*" et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est : 4, rue de la Michodière - 75002 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

JG

Article 5 - **DUREE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL – PREMIER EXERCICE SOCIAL**

5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5.2. L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – **APPORTS EN NATURE - FORMATION DU CAPITAL**

Aux termes d'un "*Traité d'Apport en Nature*", en date de ce jour et annexé aux présents statuts, Madame Julia COUTOU épouse GROSSETIE et Monsieur Eric GROSETTIE ont fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société, de respectivement l'ensemble de leur six (6) et trois mille cent quarante quatre (3.144) parts sociales leur appartenant de la société IPOGEA.

Toutes les conditions et modalités de ces apports ainsi que les mentions, déclarations, origines de propriété requises par les dispositions légales, sont contenues dans le "*Traité d'Apport en Nature*" sus-visé.

L'ensemble des apports susvisés sont apportés à la Société pour leur évaluation faite sur la vue du rapport du commissaire aux apports, en date du 13 juillet 2007, établi par Monsieur Eric KORNGOLD, société FIDUCIAIRE SAINT MARTIN, 111, boulevard Sébastopol à Paris (75002) , désigné par décision unanime des associés en date du 3 juillet 2007 et déposé au lieu du futur siège social trois (3) jours avant la signature des présents statuts.

En rémunération de ces apports évalués à quatre-vingt dix-sept mille six cent cinquante Euros (97.650,00 €), Madame Julia COUTOU épouse GROSSETIE et Monsieur Eric GROSETTIE se voit attribuer respectivement six (6) et trois mille cent quarante quatre (3.144) parts de trente et un Euros (31,00 €) chacune, intégralement libérées.

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à quatre-vingt dix-sept mille six cent cinquante Euros (97.650 €), divisé en trois mille cent cinquante (3.150) parts de trente et un Euros (31 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.150, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports en nature respectifs visés à l'article 6, savoir :

. **A Madame Julia COUTOU épouse GROSSETIE,** à concurrence de six parts sociales, portant les numéros 1 à 6, en rémunération de son apport, ci	6 parts
. **A Monsieur Eric GROSETTIE,** à concurrence de trois mille cent quarante quatre parts sociales, portant les numéros 7 à 3.150, en rémunération de son apport, ci	3.144 parts
	=========
Total égal au nombre de parts composant le capital social, trois mille cent cinquante parts, ci	**3.150 parts**

JG

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8.1. Augmentation du capital social

(a) Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

(b) Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive.

(c) Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

(d) Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

(e) Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

JG

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

(f) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues pour les cessions de parts sociales par les présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire. De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

8.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social peut également être amené à être réduit dans les conditions prévues ci-après à l'article 24.

Article 9 - PARTS SOCIALES

9.1. Représentation des parts sociales – Obligations nominatives

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions, mutations et attributions de parts qui seraient régulièrement consenties, intervenues, constatées, notifiées et publiées.

9.2. Droits attribués aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices de la Société et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts détenues. Elle donne droit à une (1) voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

9.3. Adhésion aux statuts - Respect des décisions collectives – Transmission des droits

La propriété d'une (1) part sociale de la Société emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

JG

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Les héritiers, créanciers, ayants doit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la gérance et des associés.

9.4. Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 0,30 € pour chaque copie.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés ci-après.

9.5. Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-après pour les cessions entre vifs, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

9.6. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

9.7. Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1. Cession entre vifs

10.11. Modalités de cession et de négociabilité des parts sociales

Toute cession entre vifs de parts sociales doit être constatée par écrit par un acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable :

- à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;

JG

- et aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des Sociétés.

10.12. Cessions et transmissions soumises à agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, tous échanges, apports à la Société, toutes transmissions, ou encore toutes mutations à titre gratuit ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociale(s) sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

10.13. Cessions libres

Toutefois, interviennent librement les cessions et transmissions définies ci-dessus (10.12), lorsqu'elles sont réalisées entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, entre ascendants et descendants des associés, même si le conjoint, partenaires pacsés, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

10.14. Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins trois quarts (3/4) des parts sociales.

10.15. Procédure à suivre en vue de la décision de l'agrément

a) Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

b) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

JG

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

10.2. <u>Transmission par voie de succession ou par suite de liquidation de communauté ou extinction du PACS</u>

10.21. <u>Transmission par voie de succession</u>

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé survivant, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé survivant, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué aux présents statuts.

10.22. <u>Transmission par voie de liquidation de communauté du vivant de l'associé et extinction du PACS</u>

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-avant pour les cessions entre vifs.

10.3. <u>Location des parts sociales</u>

La location des parts sociales est interdite.

<u>Article 11</u> - <u>INCAPACITE OU DECES D'UN ASSOCIÉ</u>

La Société n'est pas dissoute (i) lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés et/ou (ii) par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

<u>Article 12</u> - <u>COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS</u>

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

JG

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 13 - GERANCE

13.1. Nomination de la gérance

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux par une décision collective ordinaire des associés.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination de la gérance est décidée à la majorité de plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

13.2. Pouvoirs de la gérance

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "*Pour la Société - Le Gérant*", suivis de la signature du gérant.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que les dispositions légales attribuent expressément à la collectivité des associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, le gérant, ou chacun des gérants, a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion et toutes les opérations se rattachant à l'objet social.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts (3/4) des parts sociales.

13.3. Durée et cessation des fonctions de la gérance

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Les fonctions du ou des gérants cessent pour les motifs suivants :

- démission (dans ce cas, le gérant doit en informer par écrit chacun des associés trois (3) mois à l'avance) ;

- décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ;

- révocation, par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales ou par décision du président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

JG

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart (1/4) du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

13.4. Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à passer en frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIÉ

14.1. Conventions réglementées

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article:

- s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée ;
- et ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce).

14.2 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

SG

Article 15 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIÉS

Article 16 - **DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITÉS**

16.1. Décisions collectives

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par les dispositions légales s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Toutes les décisions collectives, qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes, ainsi que sur le rapport de gestion.

16.2. Convocation

Toute assemblée générale est convoquée au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation :

- par la gérance ou, pendant la période de liquidation, par le ou les liquidateurs ;
- ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ;
- ou encore à défaut par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé à la demande de tout associé.

Dans les deux derniers cas, le commissaire aux comptes ou le mandataire désigné par le président du tribunal de commerce fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

La réunion d'une assemblée peut être également demandée par un ou plusieurs associés :

- détenant la moitié (1/2) des parts sociales ;
- ou détenant, s'ils représentent au moins le quart (1/4) en nombre des associés, le quart (1/4) des parts sociales.

Toute assemblée générale est convoquée au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation :

SG

Dans les deux derniers cas, le commissaire aux comptes ou le mandataire désigné par le président du tribunal de commerce fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu aux présents statuts.

16.3. <u>Ordre du jour</u>

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

16.4. <u>Participation aux décisions et nombre de voix</u>

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

16.5. <u>Représentation aux assemblées</u>

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Lorsque la Société ne vient à comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le représentant légal d'une Société peut déléguer son pouvoir de représentation à un tiers même non associé.

16.6. <u>Présidence de l'assemblée</u>

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

JG

16.7. <u>Consultation par correspondance</u>

En cas de consultation par correspondance, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions proposées, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions et, pour chaque résolution, par les mots "*OUI*" ou "*NON*". La réponse dûment datée et signée par l'associé et adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

16.8. <u>Procès-verbaux</u>

(a) <u>Procès-verbal d'assemblée générale</u>

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance. Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

(b) <u>Consultation écrite par correspondance</u>

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(c) <u>Registre des procès-verbaux</u>

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

(d) <u>Copies ou extraits des procès-verbaux</u>

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

16.9. <u>Effets des décisions collectives</u>

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

JG

Article 17 - **DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales. En conséquence, les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- d'examiner les conventions réglementées ;
- de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 18 - **DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la Société, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales.

Par décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la transformation de la Société en Société sous toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des parts sociales ;
- la modification des conditions de transmission ou de cession des parts sociales ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices sociaux ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs Sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- l'absorption, au même titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres Sociétés.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

JG

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile ;

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;

- par des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - **DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES**

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emportant celui de prendre copie.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux (2) fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un (1) mois est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

TITRE V

ARRETE DES COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES RESULTATS

Article 20 - **ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par les dispositions légales. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

JG

EL

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de Commerce, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 21 - AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES RESULTATS

21.1. Détermination des bénéfices de l'exercice

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

21.2. Détermination des sommes distribuables

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord fait un prélèvement d'un vingtième (1/20) au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "*Réserve légale*". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le solde diminué, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve, en application des dispositions légales, et, le cas échéant, du report à nouveau débiteur puis augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable dont l'assemblée décide de l'affectation comme il est dit ci-après.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

21.3. Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividende. Ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que les dispositions légales permettent de distribuer. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

JG

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle ou à défaut par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif. L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois (3) ans à compter de la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits au profit de la Société.

Des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 232-12 du Code de commerce et de l'article R. 232-17 du Code de Commerce.

21.4. <u>Pertes</u>

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au bilan au compte "*Report à nouveau*", à défaut d'avoir été imputées par l'assemblée, à un ou plusieurs comptes de réserves.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - **PROROGATION**

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de trois (3) mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

Article 23 - **TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par les dispositions légales. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des

JG

associés. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 24 – **DISSOLUTION**

24.1. La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

24.2. L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de Commerce.

Ainsi, et si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

24.3. Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent (100), la Société doit, dans les deux (2) ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 25 - **LIQUIDATION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots *"Société en liquidation"*. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

JG

Article 26 - **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 28 - **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Article 29 - **ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

29.1. Il a été accompli pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts, l'acte suivant :

- Nomination d'un Commissaire aux apports et signature du traité d'apport en nature sus-annexé ;

- Signature d'une convention de mise à disposition d'un local pour le siège social.

29.2. En outre, les associés donnent mandat à la gérance qui sera nommée à l'issue de la signature des statuts, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation :

- acquisition de 1.850 parts sociales de la société IPOGEA et conclusion de toute convention de crédit et octroi de toute garantie liée au financement de cette acquisition.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 30 - **FRAIS - FORMALITÉ ET PUBLICITÉ.**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, portés au compte des "*Frais d'établissement*" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

SG

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

* * *

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont dûment signé les présents Statuts à la date citée ci-dessous.

Fait à PARIS,
Le 16 juillet 2007

en six (6) originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, deux (2) pour le dépôt au greffe, un (1) pour être déposé au siège social et un (1) pour chaque associé.

Eric GROSSETIE

Julia COUTOU, épouse GROSSETIE

Annexe : Traité d'apport en nature

ANNEXE

COPIE DU TRAITÉ D'APPORTS EN NATURE

APPORTS DE PARTS SOCIALES

TRAITÉ D'APPORTS EN NATURE

APPORTS DE PARTS SOCIALES

DE LA SOCIÉTÉ IPOGEA A UNE SOCIÉTÉ A CONSTITUER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

-Monsieur Eric GROSSETIE,
né le 28 mars 1975, à Bordeaux (33), de nationalité française, disposant de la pleine capacité civile,

ET

Madame Julia COUTOU, épouse GROSSETIE,
née le 9 juillet 1976, à Bègles (33), de nationalité française, disposant de la pleine capacité civile,

demeurant conjointement 58, rue des Martyrs à Paris (75009),
mariés en unique noce sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DAMBIER, Notaire à Bordeaux (33), préalable à leur union célébrée à la Mairie de Jonzac (17) le 26 août 2000, ledit contrat n'ayant subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

Ci-après dénommés dans le corps du présent acte les "***Apporteurs***",

D'une part,

ET:

La société "**YXAAL**",
Société à responsabilité limitée en cours de formation,
dont le siège social sera fixé au 4, rue de la Michodière à Paris (2ème arrondissement),
représentée par Monsieur Eric GROSSETIE, agissant en qualité d'associé fondateur et de futur gérant.

Ci-après dénommée dans le corps du présent acte la "***Société Bénéficiaire***",

D'autre part,

Ci-après également dénommés collectivement les "***Parties***".

EN PRESENCE DE :

La société "**IPOGEA**",
Société à responsabilité limitée, au capital social de 100.000 Euros,
dont le siège social est sis au 4, rue de la Michodière à Paris (2ème arrondissement),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°B 440 769 891,
Représentée par Monsieur Eric GROSSETIE, agissant en qualité de gérant, dûment habilité.

Ci-après dénommée dans le corps du présent acte la "***société IPOGEA***",

JG

PREALABLEMENT AUX PRESENTS APPORTS EN NATURE, SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DE DROIT COMMUN, IL A ETE RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. Présentation de la société IPOGEA dont les parts sociales sont apportées

La société "IPOGEA" est société à responsabilité limitée, au capital social de 100.000 Euros, dont le siège social est au 4, rue de la Michodière à Paris (2ème arrondissement), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°B 440 769 891 (ci-après .

La société IPOGEA a pour activité principale les études informatiques ; le développement de logiciels ou systèmes ; le conseil et l'assistance dans les domaines scientifiques, techniques et industriels ; la commercialisation d'outils informatiques, de méthodes et de tout autre moyen matériel ou intellectuel supportant cette activité et la formation.

La société IPOGEA a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 6 février 2002.

Le capital social de la société IPOGEA de 100.000 Euros est divisé en 5.000 parts de 20 Euros chacune est réparti comme suit :

- Madame Julia COUTOU épouse GROSSETIE,
 six parts sociales, numérotées 1 et de 801 à 805 ci..... 6 parts

- Monsieur Eric GROSSETIE,
 trois mille cent quarante quatre parts sociales,
 numérotées de 2 à 504 et de 806 à 3.446 ci, 3.144 parts

- Monsieur Gilles FEINGOLD,
 mille huit cent cinquante parts sociales,
 numérotées de 505 à 800 et de 3.447 à 5.000 ci..... 1.850 parts

Total des parts représentant le capital social de cinq mille parts **5.000 parts**

2. Motifs et buts des apports envisagés

Monsieur Gilles FEINGOLD a fait part à ses coassociés de la société IPOGEA de sa volonté de se retirer du capital de ladite société. A cet effet, Monsieur Gilles FEINGOLD a démissionné de son mandat de cogérant le 31 janvier 2007 et a proposé à ses coassociés de leur céder ses parts sociales dans la société IPOGEA.

La présente opération d'apports en nature présentée s'inscrit dans ce processus général de restructuration du capital social de la société IPOGEA. Cette restructuration d'ensemble se clôturera par la cession des parts sociales de Monsieur Gilles FEINGOLD à la Société Bénéficiaire des présents apports.

3. Méthodes d'évaluation des apports et de leur rémunération

Les Parties sont convenues de valoriser les Parts Sociales apportées par les Apporteurs selon la méthode décrite en ANNEXE 1 aux présentes et ce conformément aux conclusions du rapport du commissaire aux apports, en date du 13 juillet 2007, établi par la société FIDUCIAIRE SAINT MARTIN, 111, boulevard Sébastopol à Paris (75002) , désigné par décision unanime des futurs associés de la Société Bénéficiaire, en date du 3 juillet 2007 et déposé au lieu du futur siège social trois (3) jours avant la signature des statuts de ladite société (ANNEXE 2).

JG

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - CONSISTANCE DES APPORTS EN NATURE

Les Apporteurs font apport, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et aux conditions ci-après, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par Monsieur Eric GROSSETIE, ès-qualités, de la totalité des trois mille cent cinquante (3.150) parts sociales qu'ils détiennent (ci-après, les "***Parts Sociales***") dans le capital de la société IPOGEA , étant précisé que les présents apports en nature sont consentis et acceptés par la Société Bénéficiaire et ont été agréés par la société IPOGEA.

Article 2 - DESIGNATION DES PARTS SOCIALES APPORTÉES

2.1 Parts Sociales apportées

Les Apporteurs font apport à la Société Bénéficiaire de l'intégralité des Parts Sociales qu'ils détiennent dans le capital de la société IPOGEA, à savoir trois mille cent cinquante (3.150) parts sociales, sur les cinq mille (5.000) parts sociales composant le capital social de ladite société désignée au préambule des présentes.

2.2. Origine de propriété des Parts Sociales apportées

Les Apporteurs sont propriétaires des Parts Sociales apportées pour les avoir

- acquises lors de la souscription au capital social, à hauteur de 499 parts pour Monsieur Eric GROSSETIE et à hauteur de 1 part pour Madame Julia GROSSETIE ;

- acquises par Monsieur Eric GROSSETIE lors de l'augmentation du capital social en date du 3 juin 2002, à hauteur de 4 parts ;

- acquises lors de l'augmentation du capital social en date du 29 mai 2006, à hauteur de 5 parts pour Madame Julia GROSSETIE et de 2.641 parts Monsieur Eric GROSSETIE.

Article 3 - TRANSFERT DE PROPRIETE / ENTREE EN JOUISSANCE

3.1. Transfert de propriété

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Parts Sociales apportées à la date de réalisation des présents apports telle que définie à l'article 7 du présent traité (ci-après la "***Date de Réalisation***").

Entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation des présents apports, les Apporteurs continueront à gérer les biens apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendront sur ces biens aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procéderont à aucune opération de vente, échange, ou transfert, de quelque manière que ce soit, portant sur les Parts Sociales, objet des présents apports, sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

3.2. Entrée en jouissance

La Société Bénéficiaire aura la jouissance des Parts Sociales apportées à compter de la Date de Réalisation des apports, telle que définie à l'article 7 du présent traité.

Toute affectation du résultat de la société IPOGEA et toute distribution de dividendes afférente aux Parts Sociales apportées, intervenant postérieurement à la Date de Réalisation, reviendront exclusivement à la Société Bénéficiaire.

JG

Article 4 - **EVALUATION DES APPORTS**

Les Parts Sociales apportées de la société IPOGEA ont été évalués à la somme totale de quatre-vingt dix-sept mille six cent cinquante Euros (97.650,00 €), soit trente et un Euros (31,00 €) par part sociale apportée, et ce conformément aux conclusions du rapport du commissaire aux apports, en date du 13 juillet 2007, établi par la société FIDUCIAIRE SAINT MARTIN, 111, boulevard Sébastopol à Paris (75002), désigné par décision unanime des futurs associés de la Société Bénéficiaire, en date du 3 juillet 2007.

Cette valorisation a été effectuée sur la base des comptes annuels de la société IPOGEA établis au 31 décembre 2006 (ANNEXE 3).

Article 5 - **REMUNERATION DES APPORTS ET JOUISSANCE DE LA REMUNERATION**

5.1. Rémunération des apports

Les apports effectués par les Apporteurs sont consentis et acceptés, net de tout passif, moyennant l'attribution aux Apporteurs d'un total de trois mille cent cinquante (3.150) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de trente et un Euros (31,00 €) chacune, à créer par la Société Bénéficiaire, lors de la constitution de ladite société à titre d'apports en nature.

Ces parts sociales seront négociables dès la Date de Réalisation de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire.

5.2. Jouissance des parts sociales nouvelles créées

Les parts sociales nouvelles créées par la Société Bénéficiaire à titre d'apports en nature capital porteront jouissance à compter de la Date de la Réalisation.

Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires et seront entièrement assimilées aux parts sociales existantes de la Société Bénéficiaire.

Article 6 - **CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS**

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions des présentes, les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

6.1. En ce qui concerne la Société Bénéficiaire des apports

a) la Société Bénéficiaire prendra les Parts Sociales apportées dans l'état où elles se trouveront à la Date de Réalisation des apports, sans pouvoir exercer aucun recours contre les Apporteurs ;

b) à compter de la Date de Réalisation des apports, la Société Bénéficiaire sera substituée purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux Parts Sociales apportées.

En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toutes natures relatives aux Parts Sociales apportées, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la Date de Réalisation des apports.

JG

EC

c) les Apporteurs devront fournir à la Société Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des Parts Sociales comprises dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités ;

d) la Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.

6.2 En ce qui concerne les Apporteurs

a) les Apporteurs communiqueront à la Société Bénéficiaire, dans les meilleurs délais, les éventuelles conventions en cours relatives aux Parts Sociales apportées ;

b) au cas où la transmission des Parts Sociales serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les Apporteurs solliciteront les accords ou décisions d'agrément nécessaires avant la Date de Réalisation.

Article 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES - REALISATION DES APPORTS

Les présents apports deviendront définitifs lorsque la condition suspensive ci-après aura été levée : immatriculation de la Société Bénéficiaire.

La condition suspensive requise devra être réalisée au plus tard le 31 août 2007 ; à défaut, les Parties se concerteront pour, le cas échéant, proroger les présentes.

En conséquence, en cas de réalisation de la condition suspensive ci-dessus, les présents apports seront définitivement réalisés à l'immatriculation de la Société Bénéficiaire.

Article 8 - DISPOSITIONS FISCALES

8.1 Dispositions générales

Les Parties précisent, en tant que de besoin, que les présents apports auront sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique.

Les Apporteurs et Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera décrit après.

8.2 Echanges de titres / Sursis d'imposition

Les plus-values d'échanges réalisées par les Apporteurs au titre des présents apports de Parts Sociales sont placées en sursis d'imposition, en vertu de l''article 150 0 B du Code de général des Impôts.

Conformément à l'Instruction administrative du 13 juin 2001 (5 C-1-01, Fiche n°2) :

- la plus-value d'échange de chacun des Apporteurs n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration ;

- lors de la cession ultérieure des parts sociales reçues en échange, le gain net sera calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des parts sociales remises à l'échange. La même règle s'applique lorsque les parts sociales reçues en échange sont ultérieurement rachetées, remboursées ou annulées.

SG

8.3 Taxe sur la valeur ajoutée

La nature des apports n'emporte pas de conséquence au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

8.4 Déclarations et engagements en matière de droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que les présentes opérations d'apports entrent dans le champ d'application de l'article 810 I. du Code général des Impôts et qu'elles sont rémunérées par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire, à l'exclusion de toute autre forme de règlement.

Les Apporteurs déclarent placer le présent apport sous le régime des articles 810 I.et 810 bis[1] du Code général des Impôts.

Article 9 - DECLARATIONS GENERALES

9.1 Déclarations des Apporteurs

Les Apporteurs déclarent :

- être de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger ;

- n'être pas être en état de redressement ou liquidation judiciaires ou de cessation de paiement, ni de faillite personnelle ;

- n'être susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens et ne pas faire l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exercice de leur profession et susceptibles d'entraver son exercice au sein de la Société Bénéficiaire ;

- être pleinement et régulièrement propriétaire des Parts Sociales de la société IPOGEA faisant l'objet des présents apports et que ces dernières sont libres de tout nantissement ou toute charge quelconque, que celles-ci ne sont frappées d'aucune inaliénabilité ou incessibilité, qu'elles ne font pas l'objet d'une quelconque saisie ou d'une revendication par un tiers, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit ;

- que, plus généralement, les Apporteurs ne sont frappés d'aucune mesure restreignant leurs pouvoirs de se dessaisir librement des biens objet de l'apport, et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition de ces biens.

9.2 Déclarations de la Société Bénéficiaire

Monsieur Eric GROSSETIE, ès-qualités, déclare que :

- la Société Bénéficiaire est de nationalité française ;

- elle n'est pas dans un cas de dissolution prévu par les dispositions légales ou par ses statuts ;

- elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, ou de cessation de paiement.

[1] L'article 810 du Code général des Impôts dispose que : "*I. L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 375 € porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 €.*"
L'article 810 bis du Code général des Impôts dispose que : "***Les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes de 375 € ou 500 € prévu au I bis de l'article 809 et à l'article 810***".

Article 10 - **REMISE DE PARTS SOCIALES**

Les Apporteurs remettront à la Société Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive des présents apports, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société IPOGEA détenus par les Apporteurs, ainsi que tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés.

Article 11 - **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties feront respectivement élection de domicile en leurs adresses respectives sus-indiqués.

Article 12 - **FORMALITES - POUVOIRS**

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux présents apports.

La Société Bénéficiaire remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des Parts Sociales à elle apportées.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

Article 13 - **FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits, taxes et honoraires des présentes ainsi que leurs suites et conséquences et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire.

Article 14 - **ANNEXES**

Le préambule et les annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 4
, font partie intégrante des présentes :

- Annexe 1 : Méthodes d'évaluation des Parts Sociales apportés.
- Annexe 2 : Rapport du commissaire aux apports.
- Annexe 3 : Comptes au 31 décembre 2006 de la société IPOGEA.

Fait à Paris,
Le 16 juillet 2007.

En six (6) originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, deux (2) pour les dépôts légaux, un (1) pour chaque Apporteur et un (1) pour la Société Bénéficiaire.

Eric GROSSETIE
Julia GROSSETIE

Eric GROSSETIE
Pour la société YXAAL et la société IPOGEA